



Si vous avez moins de 55 ans et subissez une cessation d'emploi involontaire, vous pouvez avoir droit à une bonification des prestations du régime de retraite de l'Université d'Ottawa (le régime), en raison d'une modification apportée à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. Cette modification, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012, prévoit des « droits d'acquisition réputée » pour les travailleurs plus âgés ou ayant cumulé de nombreuses années de service qui subissent une cessation d'emploi involontaire et qui répondent à des critères précis. La présente fiche d'information explique en quoi consistent les droits d'acquisition réputée et dans quelles conditions un membre aurait droit à des prestations de retraite bonifiées.

Pour obtenir la définition des termes importants et en savoir plus sur vos prestations de retraite au départ de l'Université, reportez-vous aux fiches d'information *Information clé sur le régime de retraite* et *Les options de votre régime de retraite – Si vous quittez l'Université avant la retraite*.

Qui est admissible aux droits d'acquisition réputée?

Les droits d'acquisition réputée ne s'appliquent que si vous subissez une cessation d'emploi involontaire avant 55 ans et répondez à certains critères précis :

- Vous êtes membre du régime de retraite, et votre cessation d'emploi a lieu le ou après le 1^{er} juillet 2012, ou bien vous démissionnez après la signification de cette cessation d'emploi.
- Votre cessation ne résulte pas d'un acte d'inconduite délibérée, d'indiscipline ou de négligence volontaire (« renvoi motivé »).
- Au moment où cesse votre emploi, la somme de votre âge et de vos années de service à l'Université est égale ou supérieure à 55. (À noter que si vous démissionnez après avoir reçu avis de votre cessation d'emploi, votre admissibilité aux droits d'acquisition réputée sera fondée sur votre âge et vos années de service à la date de votre démission.)

Si vous êtes touché, les droits d'acquisition réputée seront automatiquement pris en compte dans les calculs de retraite présentés dans votre avis de cessation – vous n'avez aucune mesure à prendre.

Qu'est-ce que les droits d'acquisition réputée apportent?

Avec les droits d'acquisition réputée, vous pouvez être admissible plus rapidement à une rente non réduite, puisque, dans la détermination d'une telle admissibilité, on aurait supposé que vous seriez demeuré à l'emploi de l'Université, après la date de votre cessation d'emploi, jusqu'au moment où vous auriez eu droit à une rente non réduite. Il s'agit là d'un mode de détermination différent de celui qui s'appliquerait si vous quittiez volontairement votre emploi, ou encore si vous subissiez une cessation involontaire sans répondre aux critères précis d'admissibilité aux droits d'acquisition réputée.

Comment s'appliquent les droits d'acquisition réputée dans le régime de l'Université?

Le tableau ci-dessous indique comment votre admissibilité à une rente non réduite est déterminée dans le régime de l'Université si vous quittez votre emploi et n'êtes pas admissible aux droits d'acquisition réputée, ou si vous subissez une cessation d'emploi involontaire tout en répondant aux critères des droits d'acquisition réputée.

Admissibilité à une rente non réduite SANS droits d'acquisition réputée	Admissibilité à une rente non réduite AVEC droits d'acquisition réputée
<p>Vous pouvez commencer à toucher votre rente non réduite à la première des échéances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la date à laquelle vous atteignez 60 ans; ou▪ la date à laquelle, si vous avez au moins 55 ans, la somme de votre âge et de vos années de services validés à la cessation est égale à 90.	<p>Vous pouvez commencer à toucher votre rente non réduite à la première des échéances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la date à laquelle vous atteignez 60 ans; ou▪ la date à laquelle, si vous avez au moins 55 ans, la somme de votre âge et de vos années projetées de services validés à la cessation est égale à 90. <p>Votre nombre d'années projetées de services validés est supérieur au nombre réel d'années de services validés à la cessation, parce que la projection suppose que vous demeurez à l'emploi de l'Université jusqu'à ce que vous ayez droit à une rente non réduite. Par conséquent, la somme de votre âge et de vos années projetées de services validés peut équivaloir à 90 avant que vous n'atteigniez l'âge de 60 ans. Dans une telle éventualité, les droits d'acquisition réputée assurent une rente bonifiée.</p> <p>Cependant, puisque le régime prévoit le versement d'une rente non réduite à l'âge de 60 ans, vous ne toucheriez aucune bonification de rente si vous avez 60 ans avant que la somme de votre âge et de vos années projetées de services validés ne soit égale à 90.</p>

Il importe de souligner que la modification à la *Loi sur les régimes de retraite* portant sur les droits d'acquisition réputée s'applique également aux membres qui ont 55 ans ou plus; cependant, dans le régime de l'Université, si vous quittez votre emploi à 55 ans ou après, la détermination de votre admissibilité à une rente non réduite suppose toujours que votre emploi à l'Université aurait continué après la date de votre cessation d'emploi jusqu'à ce que vous soyez admissible à une rente non réduite. Par conséquent, dans le régime de l'Université, les droits d'acquisition réputée pour les membres de 55 ans et plus n'offriraient aucune bonification.

Dans le régime de l'Université, vous pouvez choisir de prendre votre retraite et de commencer à toucher votre pension dès l'âge de 55 ans. Votre rente sera réduite selon le nombre d'années qui sépare la date du début de votre rente et la date à laquelle vous auriez satisfait au critère de rente non réduite (s'il y a lieu). Si vous êtes admissible aux droits d'acquisition réputée, vous pourriez bénéficier d'une rente moins réduite que si vous n'étiez pas admissible à de tels droits. De plus, si vous décidez de transférer hors du régime vos prestations de retraite avant d'avoir 55 ans, la valeur accumulée de votre pension peut être supérieure à ce qu'elle aurait été si vous n'étiez pas admissible aux droits d'acquisition réputée.

Exemple où les droits d'acquisition réputée **bonifient** la rente

Prenons un exemple où la projection des années de services validés **offre une rente bonifiée**.

Sarah a 40 ans et a cumulé 16 années de services validés lorsqu'elle subit une cessation d'emploi involontaire. Elle satisfait aux critères d'admissibilité aux droits d'acquisition réputée parce que son renvoi n'est pas « motivé » et que la somme de son âge et de ses années de services validés est égale à au moins 55 (40 ans + 16 années = 56). Sarah aura droit à une rente bonifiée, pour la raison suivante : la projection de ses années de services validés jusqu'à son admissibilité à une rente non réduite permet de déterminer qu'elle aura droit à une rente non réduite avant 60 ans, puisque la somme de son âge et de ses années de services validés (où l'on postule qu'elle a continué de travailler jusqu'à ce qu'elle soit admissible à une rente non réduite) atteint 90 avant que Sarah n'ait 60 ans.

Admissibilité de Sarah à une rente non réduite AVEC droits d'acquisition réputée

			Années projetées		Total
Âge à la cessation :	40 ans	+	17	=	57
Années de service à la cessation :	16 années	+	17	=	33
					90

La somme de l'âge et du nombre d'années de services validés atteint 90 lorsque Sarah a 57 ans (avant l'âge de 60 ans).

Admissibilité de Sarah à une rente non réduite SANS droits d'acquisition réputée

			Années projetées		Total
Âge à la cessation :	40 ans	+	20	=	60
Années de service à la cessation :	16 années	+	×	=	16
					76

Sarah atteint 60 ans avant que la somme de son âge et du nombre d'années de services validés (sans projection) ne soit égale à 90.

Les droits d'acquisition réputée bonifient la rente de Sarah puisqu'elle aurait le droit de recevoir plus tôt sa rente non réduite, c'est-à-dire à 57 ans plutôt qu'à 60 ans. Au lieu de toucher sa rente non réduite à 60 ans, elle pourrait choisir :

- de recevoir dès 55 ans une rente réduite. La réduction serait moindre grâce aux droits d'acquisition réputée;
- de transférer hors du régime la valeur de sa rente accumulée. Dans cette hypothèse, sa valeur de transfert serait supérieure à ce qu'elle aurait été sans les droits d'acquisition réputée.

Si vous êtes admissible aux droits d'acquisition réputée, on ne projetera votre nombre d'années de services validés que pour déterminer votre admissibilité à une rente non réduite. Dans le calcul de votre rente selon la formule de retraite, le nombre cumulatif d'années de services validés jusqu'à la date de cessation d'emploi est appliqué.

Exemple où les droits d'acquisition réputée ne bonifient pas la rente

Dans certains cas, même si vous répondez aux critères d'admissibilité aux droits d'acquisition réputée, il se peut que vous n'ayez pas droit à une rente bonifiée. Il en serait ainsi si vous devenez admissible à une rente non réduite à 60 ans même avec une projection de vos années de services validés. Examinons un exemple où les droits d'acquisition réputée ne bonifient pas la rente.

Jean a 46 ans et a cumulé dix années de services validés lorsqu'il subit une cessation d'emploi involontaire. Il répond aux critères d'admissibilité aux droits d'acquisition réputée, puisque la somme de son âge et de ses années de services validés équivaut à au moins 55 (46 ans + 10 années = 56) et que son renvoi n'est pas « motivé ». Cependant, Jean n'aura pas droit à une rente bonifiée parce qu'il atteindra l'âge de 60 ans avant que la somme de son âge et du nombre de ses années projetées de services validés soit égale à 90.

Admissibilité de Jean à une rente non réduite AVEC droits d'acquisition réputée

			Années projetées		Total
Âge à la cessation :	46 ans	+	14	=	60
Années de service à la cessation :	10 années	+	14	=	24
				➔	84

Admissibilité de Jean à une rente non réduite SANS droits d'acquisition réputée

			Années projetées		Total
Âge à la retraite :	46 ans	+	14	=	60
Service à la cessation :	10 années	+	×	=	10
				➔	70

Les droits d'acquisition réputée ne bonifient pas la rente de Jean. Ce dernier aura 60 ans avant que la somme de son âge et du nombre d'années de service atteigne 90, même avec projection de ses années de services validés jusqu'à la date où il devient admissible à une rente non réduite.

Même si Jean répond aux critères d'admissibilité aux droits d'acquisition réputée, la projection de son nombre d'années de services validés jusqu'à sa date d'admissibilité à une rente non réduite ne lui permet pas de toucher plus tôt une rente non réduite. C'est pourquoi sa rente ne sera pas bonifiée.

Où puis-je obtenir plus d'information?

Pour un complément d'information, communiquer avec les Ressources humaines, secteur Pension :

Téléphone : 613-562-5800 poste 1539

Courriel : pension@uOttawa.ca

En personne : pavillon Tabaret, pièce 019

Ce feuillet d'information n'est fourni qu'à des fins d'information générale. Il n'a pas pour but de vous conseiller sur vos finances personnelles et vos assurances, sur des notions juridiques, comptables ou fiscales, ni de vous donner d'autres conseils d'ordre professionnel. Même si l'Université d'Ottawa s'est efforcée de vous fournir des renseignements exacts, vous trouverez des détails complets dans les politiques, documents, contrats et textes de loi applicables ainsi que dans le texte officiel du régime de retraite. Ce sont ces documents officiels qui régissent le régime de retraite; en cas de divergence ou d'erreur, ils ont préséance sur les informations contenues dans le présent feuillet.